

vs  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2008-449 DU 12 AOUT 2008**

Portant attributions du Délégué  
Militaire Départemental

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juillet 2008 ;

**DECRETE :**

**Article 1er.-** Le Délégué Militaire Départemental (DMD), dans les limites de sa circonscription de compétence, est chargé :

- De l'établissement des plans de sécurité générale, de renseignement et de mobilisation des ressources de toutes natures pendant les périodes de crises ou de guerre ;

- en collaboration avec toutes les Forces de Sécurité et de Défense dans les départements, d'assurer la sécurité et la défense sur toute l'étendue du territoire relevant de sa compétence ;
- des relations avec les Autorités Administratives ;
- du cérémonial militaire ;
- de la gestion des infrastructures militaires communes aux Forces Armées.

**Article 2.-** Les Délégués Militaires Départementaux (DMD) sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

**Article 3.-** Le Délégué Militaire Départemental (DMD) peut, sur décision du Chef d'Etat Major Général, être chargé de la conduite des opérations dans les limites de sa circonscription de compétence.

**Article 4.-** Le Délégué Militaire Départemental (DMD) est le Commandant d'Armes du siège de la Délégation Militaire Départementale.

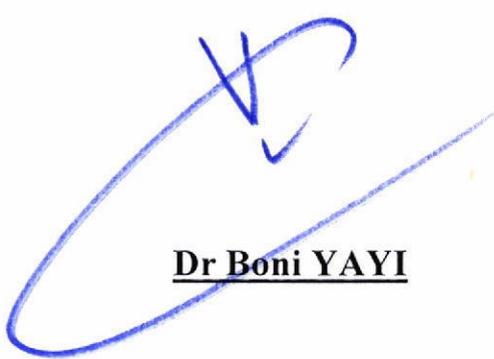
**Article 5.-** Le Délégué Militaire Départemental (DMD) dispose d'un poste de commandement dont l'organisation est fixée par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

**Article 6.-** Le Délégué Militaire Départemental (DMD) rend compte de ses activités directement au Président de la République.

**Article 7.-** Le Ministre en charge de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 août 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Défense Nationale,

**Issifou KOGUI N'DOURO**

le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du  
Développement et de l'Evaluation de l'Action  
Publique,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

**Soulé Mana LAWANI**

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,

**Félix Tissou HESSOU**

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP  
4 MAEIA 4 MEF 4 MECPDEAP 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES  
6 JO 1.-